

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP DUSSAFU-MARIN n°G4-209

IDENTITE DES PARTIES : SNH (09%), BWECSA (73,5003%), PAN Petroleum Gabon (7,4997%) et TULLOW (10%)

ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : offshore (en exploitation)

DUREE

Phase d'exploration : 7 ans

Phase de production : 10 ans + 5 ans + 5 ans (en production depuis 2018 donc fin de la première période en 2028)

OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : article 3 du CEPP

-Période d'exploration : 7 ans.

- Phase 1 : 2 ans

Retraitement partiel et définition des vitesses sismiques 3D ;

Evaluation complète du permis ;

Un forage exploration.

Budget : 5 000 000 \$;

- Phase 2 : 3 ans

Acquisition d'un minimum de 500 km de sismiques 2D et 300 km carrés de sismiques 3D ;

Un forage d'exploration.

Budget : 7 500 000 \$;

- Phase 3 : 2 ans

Retraitement des données 3D si nécessaire ;

Un forage d'exploration.

Budget : 7 000 000 \$.

RENONCIATION AUX DROITS : article 6 du CEPP

-renonciation totale : indemnité correspondant au coût des travaux non réalisés à la date de la renonciation ;

-renonciation partielle : aucune indemnité à verser.

IMPOTS ET TAXES : article 26 du CEPP

Impôt sur les sociétés :

35% sur le revenu brut du chiffre d'affaires.

Redevance Minière Proportionnelle :

4% si la PTD \leq 10 000 Barils/jour

6% si la PTD se situe entre 10 000 et 20 000 barils / jour

8% si la PTD se situe entre 20 000 et 40 000 barils / jour

10% si la PTD se situe entre 40 000 et 80 000 barils / jour

12% si la PTD est supérieure à 80 000 barils/ jour

Redevance Superficiare :

- période d'exploration : **100 francs CFA/ha** ;
- période d'exploitation : **5 000 francs CFA/ha.**

BONUS : article 28 du CEPP et article 4 de l'avenant n°1

Bonus de Signature : 1 000 000 \$.

Bonus de prorogation de la période d'exploration : 100 000 \$/ mois

Bonus de Production : - 1 000 000 \$ au démarrage de la production ;
- 2 000 000 \$ si la PTD atteint 20 000 barils ;
- 3 000 000 \$ si la PTD atteint 40 000 barils ;
- 3 500 000 \$ si la PTD atteint 80 000 barils ;
- 4 000 000 \$ si la PTD atteint 100 000 barils.

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : 2 500 000 \$

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS article 24 du CEPP : 65% et 75% si durant les trois premières années de mise en production l'opérateur n'avait pas encore récupéré ses couts.

PARTAGE DE PRODUCTION : article 25 du CEPP:**Production cumulée**

0 et 10 000 barils
10 000 et 20 000 barils
20 000 et 40 000 barils
40 000 et 80 000 barils
80 000 et 100 000 barils
>100 000 barils

Partage de production du contracteur

Etat : 50% Contracteur : 50%
Etat : 52,5% Contracteur : 47,5%
Etat : 55% Contracteur : 45%
Etat : 60% Contracteur : 40%
Etat : 65% Contracteur : 35%
Etat : 70% Contracteur : 30%

BANALISATION FISCALE : NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : 15% de discount sur le prix officialisé par le Gouvernement

PARTICIPATION DE L'ETAT : 10% article 19 du CEPP

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : oui, article 3 de l'avenant 2 au CEPP DUSSAFU MARIN

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : oui, à l'article 125 du code des hydrocarbures et article 30.3 du CEPP DUSSAFU